

Arrêté fédéral

Projet

relatif au financement de la participation de la Suisse aux programmes de l'UE en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration pour les années 2007 à 2013

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 6, al. 1, de la loi du 7 octobre 1983 sur la recherche²,

vu le message du Conseil fédéral du 13 septembre 2006³,

arrête:

Art. 1

¹ Un crédit d'ensemble de 2545,4 millions de francs est ouvert pendant les années 2007 à 2013 pour le financement de la participation de la Suisse au 7^e Programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration et au 7^e Programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation.

² Le crédit d'ensemble se répartit comme suit:

	millions de fr.
a. participation aux programmes-cadres de l'UE	2364,4
b. mesures nationales d'accompagnement	51,0
c. projet international ITER/ <i>Broader Approach</i>	30,0
d. réserve en cas de majoration de la contribution (let. a) suite à des variations de taux de change ou de relation des PIB	100,0
Total	2545,4

³ Le Conseil fédéral peut transférer au crédit d'engagement pour la participation aux Programmes-cadres de l'UE des montants prélevés dans les crédits d'engagement pour les mesures nationales d'accompagnement et pour la participation au projet international ITER/*Broader Approach*.

⁴ S'il est fait appel à la réserve en cas de majoration de la contribution suite à des variations de taux de change ou de relation des PIB dans les années 2007 à 2011, les montants sollicités doivent être compensés dans le budget et le plan financier du

¹ RS 101

² RS 420.1

³ FF 2006 7689

domaine FRI. Le Conseil fédéral proposera dans le message FRI 2012 à 2015 la manière de procéder pour les années 2012 et 2013.

⁵ Un poste de durée limitée peut être financé sur le crédit d'engagement pour les mesures nationales d'accompagnement.

Art. 2

Si les dispositions financières de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Confédération suisse et les Communautés européennes en vue de la participation de la Suisse aux 7^{es} Programmes-cadres entrent en vigueur après le 1^{er} janvier 2007, les crédits d'engagement peuvent être utilisés pour la participation sur le mode projet par projet.

Art. 3

Les engagements peuvent être contractés du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2014.

Art. 4

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Arrêté fédéral relatif au financement de la participation de la Suisse aux programmes de l'UE en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration pour les années 2007 à 2013 (Projet)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2006
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	40
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	10.10.2006
Date	
Data	
Seite	7757-7758
Page	
Pagina	
Ref. No	10 139 962

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.